Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE MAYOTTE

Direction de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de Mayotte
Mission Autorité Environnementale

ARRÊTE n° 2019-373/DEAL/DIR du 16/10/2019
portant décision après examen au cas par cas du projet de création du Lotissement Hassekou Haut à Mtsahara dans la commune de Mtzamboro

LE PRÉFET DE MAYOTTE
chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu la Directive n° 2014/52/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 modifiant la directive 2011/92/UE concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement et notamment son annexe III;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L122-1-2, R122-2, R122-3 et R122-5 ;

Vu la loi n° 2010-1487 du 7 décembre 2010 relative au Département de Mayotte ;

Vu le décret n° 2016-1110 du 11 août 2016 relatif à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes ;

Vu le décret du 10 juillet 2019 portant nomination de M. Jean-Francois COLOMBET, préfet de Mayotte, délégué du Gouvernement ;

Vu l'arrêté interministériel du 28 juillet 2017 portant nomination de M. Joël DURANTON, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines, en qualité de directeur de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DEAL) à Mayotte ;

Vu l'arrêté interministériel du 28 août 2017 portant nomination de M. Stéphane LE GOASTER, ingénieur en chef des ponts, des eaux et forêts, en qualité de directeur adjoint de la DEAL de Mayotte ;

Vu l'arrêté n° 2017-139-DEAL-DIR-AE du 4 mai 2017, relatif aux dispositions particulières pour Mayotte concernant les études d'impact des projets de travaux, ouvrages ou d'aménagements et les procédures de mise à disposition et d'information du public ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 577/SG/DEAL du 29 juillet 2019 portant délégation de signature à M. Joël DURANTON, directeur de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Mayotte ;

Vu l'arrêté DEAL n° 72/SG/DEAL du 30 septembre 2019 portant subdélégation de signature ;

Vu les orientations du Schéma Directeur d'Aménagement et de gestion des Eaux (SDAGE), et notamment celles relatives à la lutte contre les pollutions et la protection de la santé ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n°14734*03 (y compris ses annexes) relatif au projet de création du Lotissement Hassekou Haut, reçu complet au Guichet Unique le 13 septembre 2019 ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé du 8 octobre 2019 ;

Considérant la nature du projet,

• qui relève des rubriques 6a et 47b du tableau de la nomenclature des études d'impact annexé à l'article R122-2 du code de l'environnement,

• qui consiste à aménager 2,5 hectares de terrain par:
– le défrichement des 2,5 ha de terre actuellement utilisée pour de l'agriculture,
– la réalisation des travaux de terrassement,
– la mise en place de divers réseaux (électricité, eau potable, eaux usées et téléphone),
– la création et l'aménagement de 368 m de voirie par des trottoirs et des stationnements,
– la construction de murs de soutènement et l'aménagement d'espaces verts et d'espaces publics,
– la construction de 65 logements sur environ 5 200 m² de surface de plancher,

• qui doit permettre d'augmenter l'offre de logements de qualité dans la commune de Mtzamboro,

Considérant la localisation du projet,

• à Mtsahara, dans une zone classée 1AUr du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune littorale de Mtzamboro,
• dans une zone couverte par le plan de prévention des risques prescrit,
• à proximité immédiate de la route nationale 2 et en continuité d'urbanisation,
• jouxtant une zone naturelle dégradée et en amont des espaces littoraux et lagonaires du Nord,
• dans une zone de faible potentiel écologique susceptible d'être fréquentée par des espèces faunistiques protégées (roussettes, makis, reptiles, oiseaux…),
• dans une zone d'aléas :
– moyen d'inondation par ruissellement urbain
– fort d'inondation par débordement de cours d'eau
– moyen et fort mouvement de terrain
– sismique modéré

Considérant les impacts du projet sur le milieu et les mesures et caractéristiques destinées à réduire les effets négatifs notables du projet sur l'environnement et la santé humaine, notamment :

• la bonne prise en compte des risques naturels par le dossier et son amélioration prévue dans le dossier loi sur l'eau,
• que le projet ne concerne que la zone 1AUr et non la zone N,
• que le projet de dépôt d'un dossier de dérogation espèces protégées intégrera les meilleures mesures de protection pour ces dernières,
• que les mesures ERC (évitement, réduction voire compensation) proposées sont satisfaisantes et qu'elles seront améliorées dans le cadre de l'instruction au titre de la loi sur l'eau,

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments du dossier fournis par le pétitionnaire et au vu de ses caractéristiques et de sa localisation, les impacts du projet sur l'environnement et la santé ne devraient pas être notables,

Sur proposition du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement :

ARRÊTE

Article 1er : En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de création du Lotissement Hassekou Haut **n'est pas soumis à étude d'impact.**

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.
Conformément aux dispositions de ce même article, **l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision**.

Article 3 : Le présent arrêté est notifié ce jour à la commune de Mtzamboro, représentée par Monsieur HAROUNA COLO, Maire, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte.

REPUBLIQUE FRANCAISE
DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT
MAYOTTE

Pour le préfet et par délégation,

Le Directeur Adjoint de
l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement
Stéphane LE GOASTER

Voies et délais de recours

1. décision imposant la réalisation d'une étude d'impact :
Le recours administratif préalable est **obligatoire** sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux
à adresser à : Monsieur le Préfet de Mayotte.
avenue de la Préfecture
97600 Mamoudzou
(formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

2. décision dispensant le projet d'étude d'impact
Le recours gracieux
à adresser à : Monsieur le Préfet de Mayotte
(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Le recours hiérarchique
à adresser à : Madame la ministre de la transition écologique et solidaire
Grande Arche
Tour Pascal A et B
92 055 La Défense cedex
(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Le recours contentieux
à adresser au :Tribunal administratif de Mamoudzou
Les Hauts du jardin du Collège
97600 Mamoudzou
(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).